



VILLE
DE
LORETTE

ARRÊTÉ N°2024-069
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
RUE ADÈLE BOURDON

Le Maire de la Commune de Lorette,

Vu le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213, L3221-3, L3221-4

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/4/2002 et 31/07/2002

Vu la demande de la société T.P.M. 44 rue Adèle Bourdon 42420 LORETTE qui souhaite procéder à une démolition d'un bâtiment (théâtre du Canal) à la rue Adèle Bourdon.

CONSIDÉRANT que pour la réalisation de travaux de voirie, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La chaussée pourra être rétrécie, alternée et réglementée manuellement sur la rue Adèle Bourdon pour cause de démolition d'un bâtiment (théâtre du Canal) à partir du 15 avril 2024 et pour une durée de 15 jours calendaires. La neutralisation du trottoir et une déviation piétonne devra être mise en place et définie préalablement pendant la phase des travaux.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autre de la chaussée pendant toute la durée des travaux. Seuls les véhicules affectés au chantier seront autorisés à stationner sur toute la zone de travaux.

ARTICLE 3 : Pour la circulation alternée, tous les véhicules circuleront par voie unique. L'alternat sera manuellement. Le demandeur devra assurer la protection et le balisage du chantier (la mise en place de barrières heras) et veillera à prendre des mesures de prévention et de protection nécessaires. La continuité des cheminements piétonniers devra être signalée et sécurisée. A l'issue de la période des travaux, la société T.P.M. devra enlever tous les débris, nettoyer et remettre en état et à ses frais les dommages résultant de son intervention. Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera publiée et affichée et sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Saint Chamond, pour exécution
- Messieurs les Gardiens de Police municipale de Lorette, pour exécution
- La société T.P.M. 44 rue Adèle Bourdon 42420 LORETTE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 12/04/2024

Le Maire de Lorette,

Gérard TARDY



Notifié le
Affiché le

12/04/2024